

# **UNDT/2016/094, Dalgamouni**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Les actions prises par la cheffe du Centre de service régional d'Entebbe (C / RSCE) envers le Demandeur ont constitué une violation claire de l'autorité qui lui est confiée en tant que C / RSCE. Sa conduite relevait carrément dans la définition contenue dans ST / SGB / 2008/5 qui est « l'utilisation incorrecte d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité contre une autre personne ». Il a été raisonnablement déduit que le C / RSCE ignorait délibérément ou par négligence les principes régissant le rôle d'un gestionnaire ou d'un superviseur contenu dans les normes de conduite de 2014 pour la fonction publique internationale. L'intimé n'a pas atténué la situation difficile dans laquelle se trouvait le demandeur en raison du C / RSCE. L'unité d'évaluation de la gestion, pour sa part, a systématiquement toléré le comportement abusif du C / RSCE et est allé jusqu'à suggérer que l'isolement physique du demandeur dans un bureau du reste de l'équipe était dans le meilleur intérêt du Demandeur. L'abus d'autorité peut inclure un incident unique ou une série d'incidents. Ici, les abus ont pris la forme d'une série systématique d'actions du C / RSCE qui, au détriment du demandeur, n'a pas prêté la moindre garde aux ordres du tribunal. Les actions du C / RSCE constituaient une violation des droits fondamentaux du demandeur en tant qu'employé des Nations Unies. Cette violation était de nature fondamentale, et elle a causé des dommages considérables à sa santé, comme en témoignent les rapports médicaux du demandeur. Le Tribunal a attribué au demandeur 20 mois le salaire de base net en compensation et a renvoyé la cheffe du Centre de service régional d'Entebbe, au Secrétaire général conformément à l'art. 10.8 de son Statut.

Renvoi pour action récursoire : conformément à l'art. 10.8 de son Statut, le Tribunal a renvoyé devant le Secrétaire général, la cheffe du Centre de service régional d'Entebbe, pour s'être comportée avec un mépris délibéré des règles et règlements de l'Organisation.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

La requérante a contesté la décision de ne pas renouveler sa nomination pour une performance insatisfaisante.

## Principe(s) Juridique(s)

La section 2.2 de ST / SGB / 2008/5 enjoint à l'organisation de prendre toute mesure appropriée pour assurer un environnement de travail harmonieux et de protéger son personnel contre l'exposition à toute forme de conduite interdite, par le biais de mesures préventives et la fourniture de remèdes efficaces lors de la prévention a échoué. Art. 10.8 du statut de l'UNDT prévoit que «le tribunal des litiges peut renvoyer les cas appropriés au secrétaire général des Nations Unies ou aux chefs exécutifs des fonds et programmes des Nations Unies administrés séparément pour appliquer la responsabilité». La responsabilité est donc inhérente à la pratique managériale. Il ne peut pas être dissocié des responsabilités et du pouvoir, conféré à un gestionnaire dont il est de se conduire conformément aux règles et réglementations au pouvoir. Un gestionnaire qui agit arbitrairement, se révèle irresponsable ou abusif doit être appelé à rendre compte de ses actions. La responsabilité ne peut pas et ne doit pas être assimilée à des procédures disciplinaires. Une référence pour une action possible n'est pas de nature punitive. Une référence «pour la responsabilité» est, tout simplement, un message du Tribunal au Secrétaire général. C'est un mécanisme qui alerte le Secrétaire général à une éventuelle pratique de gestion inappropriée, le laissant prendre les mesures appropriées si les circonstances le justifient. Alors que l'avocat agissant pour les actes du Secrétaire général sur ses instructions, il est important qu'ils soient également conscients de leurs fonctions d'officiers de la Cour. Les positions légalement intenables ou duplicites doivent à tout moment être scrupuleusement évitées.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

Le demandeur a reçu un salaire de base net de 20 mois en compensation.

## Applicants/Appellants

Dalgamouni

## Entité

NU

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2014/102

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

29 Jun 2016

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés

Gestion de la performance

Réfutation

Cessation de service

Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

Renvoi à la responsabilité

## Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/67/257

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5

Statut du personnel

- Disposition 1.1(c)

TANU Statut du Tribunal

- Article 9.1(a)
- Article 9.1(b)

UNRWA Statut TC

- Article 10.8

TCNU Statut

- Article 10.5